

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000797-163

DATE : Le 5 décembre 2018

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CHANTAL TREMBLAY, J.C.S.

DAN ABICIDAN
Demandeur

c.

IKEA CANADA LIMITED PARTNERSHIP

et

1137446 ONTARIO INC.

et

IKEA LIMITED

et

IKEA PROPERTIES LIMITED

et

INTER IKEA SYSTEMS B.V.

Défenderesses

**JUGEMENT SUR DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION
COLLECTIVE**

[1] Dan Abicidan (**Abicidan**) sollicite l'autorisation du Tribunal afin d'exercer une action collective contre les défenderesses (collectivement **IKEA**) à la suite d'un avis de sécurité¹ concernant diverses commodes fabriquées entre janvier 2002 et juin 2016, qui ne respectent pas la norme volontaire nord-américaine ASTM en matière de stabilité autoportante (**Campagne de rappel**).

JT1698

¹ Émis le 28 juin 2016.

[2] Abicidan reproche à IKEA d'avoir vendu des biens affectés d'un défaut de sécurité et d'avoir tardé à informer les consommateurs des dangers reliés au risque de basculement des commodes. Il allègue que bien que des enfants en soient décédés, IKEA a continué de vendre les commodes en violation de la *Loi sur la protection du consommateur*² (LPC). Il reproche également à IKEA d'avoir effectué de fausses représentations dans le cadre de sa Campagne de rappel³.

[3] Il recherche le remboursement du coût des commodes visées par la Campagne de rappel, des troubles et inconvénients et des dommages punitifs.

[4] IKEA s'oppose à la demande puisqu'à son avis les critères prévus à l'article 575 (1), (2) et (3) du *Code de procédure civile* (C.p.c.) ne sont pas satisfaits.

1. LE CONTEXTE

[5] Le 28 juin 2016, IKEA publie l'avis de sécurité sur son site web.

[6] Le même jour, Abicidan dépose sa demande d'autorisation d'exercer une action collective au nom de tous les consommateurs ayant acheté une commode visée par la Campagne de rappel (**Demande d'autorisation**).

[7] Le 31 mars 2017, le tribunal autorise IKEA à déposer une preuve appropriée aux fins de l'audition sur autorisation.

[8] Le 9 juin 2017, le tribunal permet à IKEA d'interroger Abicidan.

[9] Le 21 septembre 2018, Abicidan sollicite la permission du tribunal pour modifier la Demande d'autorisation. IKEA ne s'oppose pas à cette demande.

[10] Le 12 octobre 2018, IKEA formule une nouvelle demande pour permission de déposer une preuve appropriée en raison des modifications sollicitées.

2. L'ANALYSE

2.1 Les modifications à la demande d'autorisation

[11] Abicidan sollicite la permission du Tribunal pour modifier la Demande d'autorisation afin :

- a) d'ajouter une nouvelle cause d'action alléguant des fausses représentations dans le cadre de la Campagne de rappel (paragraphe 3.1 et 3.2) ;
- b) d'ajouter les pièces P-5, P-6, P-7 et P-8 qui réfèrent à des articles de journaux et déclarations émises à l'égard de la Campagne de rappel (paragraphe 8, 8.1, 9.1) ;
- c) de mettre à jour le nombre de commodes visées par la Campagne de rappel au Canada (paragraphe 11) ;

² LRQ, c P-40.

³ Suivant les modifications notifiées le 21 septembre 2018.

d) de préciser le syllogisme juridique invoqué contre IKEA.

[12] À l'audience, l'avocat d'Abicidan demande de modifier à nouveau le paragraphe 3.2 afin que celui-ci se lise en conjonction avec le paragraphe 3.1 ainsi :

3.1 In the Recall Notice, Exhibit P-1, IKEA made the following false statements:

“...As part of this announcement, IKEA has also issued a recall for repair **or refund** on unattached chests of drawers that do not meet the free-standing stability requirements of the ASTM standards...

To demonstrate the importance of securely anchoring furniture to the wall, IKEA Canada has issued a recall for repair **or refund** of those unattached chests of drawers in consumers' homes that do not comply with the free-standing stability requirements of the North American ASTM standard and are above 60cm for children's chests of drawers and above 75cm for adult chests of drawers.”

3.2 These statements are misleading and in violation of sections 41, 219 and 228 *CPA* because IKEA only refunded customers who brought their items back to the stores (R-6).

[13] Le Tribunal autorise l'ensemble des modifications recherchées étant d'avis que les critères prévus à l'article 206 C.p.c. sont satisfaits. Il importe de souligner que le délai, entre la notification de la demande pour permission de modifier la demande d'autorisation et l'audition sur autorisation, était suffisant pour permettre à IKEA de formuler une nouvelle demande pour déposer une preuve appropriée. De plus, à l'audience, IKEA a eu l'opportunité de faire valoir l'ensemble de ses arguments eu égard à chacune des causes d'action invoquées comme elle.

2.2 Le dépôt d'une preuve appropriée

[14] À la suite des modifications apportées à la Demande d'autorisation, IKEA souhaite déposer, comme preuve appropriée, une déclaration assermentée signée par sa responsable de la conformité interne ainsi qu'un document destiné à ses employés concernant la Campagne de rappel. Ces éléments de preuve visent à démontrer que :

- a) la Campagne de rappel prévoit deux options disponibles aux clients soient : (1) obtenir sans frais un dispositif de fixation au mur (« anchoring kit ») ou (2) retourner les commodes visées par la Campagne de rappel en magasin pour un remboursement complet ;
- b) les clients détenant toujours leur facture obtiendront un remboursement complet selon la modalité utilisée lors de l'achat (argent comptant, carte de crédit ou carte de débit) ;
- c) les clients n'ayant plus leur facture d'achat recevront un remboursement en fonction : (1) du prix apparaissant au catalogue IKEA et (2) de la modalité de remboursement choisie par eux soit, de l'argent comptant ou une carte cadeau.

[15] Le Tribunal permet le dépôt de cette preuve appropriée puisque celle-ci s'inscrit dans le cadre de l'analyse que le Tribunal doit effectuer au stade de l'autorisation, sans toutefois constituer une préenquête sur le fond de l'affaire⁴.

2.3 Le Groupe visé

[16] À la suite des représentations des avocats des parties à l'audience, le Tribunal définit le Groupe ainsi :

All consumers within the meaning of Quebec's *Consumer Protection Act* who between January 1st, 2002 and June 28, 2016 purchased IKEA's children chests of drawers taller than 60 cm (23 ½ inches) or adult chests of drawers taller than 75 cm (29 ½ inches) recalled by IKEA Canada namely the following models: ASKVOLL, BRIMNES, BRUSALI, BUSUNGE, HEMNES, HURDAL, IKEA PS 2012, KOPPANG, KULLEN, MALM, NORNÄS, STOCKHOLM, STUVA, SUNDVIK, TARVA, TROGEN, TRYSLIL, TYSSDAL, UNDREDAL, Alesund, Alleby, Alvesta, Aneboda, Angus, Ånes, Arup, Askedal, Aspelund, Balstar, Bankeryd, Bergsmo, Bialitt, Birkeland, Blimp, Boj, Brett, Boksta, BJÖRN, BÖRKVALLA, Diktad, Edland, Elis, Engan, Eksil, Fjell, Fjord, Flaten, Fridolin, Granås, Gute, Haddal, Hajdeby, Hensvik, Herrestad, Holleby, Hovdal, Hopen, Hosteland, Kabin, Kirkenes, Knot, Kusk, Kurs, Kviby, Leksvik, Lo, Lomen, Mac, Mast, Mammut, Mandal, Meråker, Midsund, Natura, Narvik, Nordli, Nordnes, Nyvoll, Ottenby, Rakke, Ramberg, Ranvik, Rodd, Robin, Rustik, Sala, Skarnes, Sandefjord, Stranda, Sveio, Stavanger, Tassa, Tovik, Trandum, Trondheim, Varde, Vajer, Vallvik, Vestby, Vinstra, Visdalen, Vollen.

2.4 Les critères d'autorisation

[17] Selon l'article 575 C.p.c., le tribunal autorise l'exercice d'une action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que tous les critères suivants sont satisfaits :

- 1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes ;
- 2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées ;
- 3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance ;
- 4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

⁴ *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*, 2017 QCCA 1673 (Demande pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême, C.S.C., 28-12-2017, n° 37898).

[18] Le fardeau de démontrer le respect des exigences de l'article 575 C.p.c. revient au demandeur⁵. Son recours individuel doit être analysé pour déterminer s'il satisfait aux critères applicables⁶.

[19] Dans l'analyse de ces critères, le tribunal doit adopter une approche souple, libérale et généreuse afin de faciliter l'exercice de l'action collective comme moyen procédural d'atteindre le double objectif de la dissuasion et de l'indemnisation des victimes⁷.

[20] Au stade de l'autorisation, le tribunal doit exercer un rôle de filtrage en s'assurant que les conditions de l'article 575 C.p.c. sont satisfaites. Il suffit pour le demandeur de présenter une cause ayant une apparence sérieuse de droit, c'est-à-dire une cause ayant une chance de réussite, sans nécessité pour lui d'établir une possibilité raisonnable de succès.

2.4.1 Les faits allégués paraissent-ils justifier les conclusions recherchées ?

[21] Le demandeur doit établir une cause défendable à l'égard de chacune de causes d'action invoquées contre IKEA.

[22] Des allégations vagues, générales et imprécises ne suffisent pas pour satisfaire un tel fardeau. Il en est de même pour les allégations hypothétiques ou purement spéculatives⁸.

[23] Dans le cadre de l'analyse de ce critère, les faits allégués doivent être tenus pour avérés, à moins qu'ils ne paraissent manifestement inexacts ou encore invraisemblables, notamment à la lumière d'une preuve appropriée⁹.

[24] Les insinuations, opinions et l'argumentation juridique énoncées dans la Demande d'autorisation ne constituent pas des faits que le tribunal doit tenir pour avérés.

⁵ *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, par. 35 ; *Fortier c. Meubles Léon Itée*, 2014 QCCA 195, par.65 (Demande en rectification de jugement rejetée (2014 QCCA 594).

⁶ *Option Consommateur c. Bell Mobilité*, 2008 QCCA 2201, par. 54 ; *Whirpool Canada c. Gaudette*, 2018 QCCA 1206, par. 21 (Demande pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême, C.S.C., 2018-10-01, n° 38341) ; *Sofio c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)*, 2015 QCCA 1820, par. 10 ; *Union des consommateurs c. Bell Canada*, 2012 QCCA 1287 (Demande pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, C.S.C., 2013-01-17, n° 34994).

⁷ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, [2013] 3 R.C.S. 600, par. 60 ; *Banque de Montréal c. Marcotte*, [2014] 2 R.C.S. 725, par. 43 ; *Theratechnologies inc. c. 121851 Canada inc.*, [2015] 2 R.C.S. 106, par. 35 ; *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*, 2017 QCCA 1673, par. 29 (Demande pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême, C.S.C., 2017-12-28, n° 37898).

⁸ *Charles c. Boiron Canada inc.*, 2016 QCCA 1716, par. 43 (Demande pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée avec dissidence, C.S.C., 2017-05-04, n° 37366).

⁹ *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait*, 2016 QCCA 659, par. 38.

[25] L'action collective sollicitée se divise en trois causes d'action distinctes que le Tribunal analysera ci-après, à savoir :

- a) Les commodes visées par la Campagne de rappel sont affectées d'un vice de conception puisqu'elles présentent un risque accru de basculement (**Défaut de sécurité**) ;
- b) IKEA a tardé à divulguer les risques de blessures et de décès reliés au Défaut de sécurité ;
- c) IKEA a effectué des représentations fausses lors de sa Campagne de rappel.

2.4.1.1 Le Défaut de sécurité

[26] L'avis de sécurité qu'IKEA a publié se lit ainsi :

AVIS DE SÉCURITÉ IMPORTANT

28-06-2016

IKEA Canada annonce qu'elle ne vendra que des commodes qui respectent la norme nord-américaine volontaire ASTM et elle lance un rappel en vue de la réparation ou du remboursement de commodes qui ne respectent pas la norme.

IKEA Canada, de concert avec Santé Canada, a annoncé qu'elle ne vendra plus que des commodes qui respectent les exigences de la norme volontaire nord-américaine ASTM en matière de stabilité autoportante. Dans le cadre de cette annonce, IKEA a également lancé un rappel en vue de la réparation ou du remboursement des commodes non affixées au mur qui ne respectent pas les exigences en matière de stabilité autoportante de la norme ASTM.

Quoique IKEA (*sic*) prenne cet engagement à l'égard de la stabilité autoportante de ses commodes, elle continuera de faire de la fixation murale une partie intégrante de l'assemblage des commodes IKEA puisqu'il s'agit véritablement de la seule mesure préventive efficace visant à empêcher les renversements de meubles.

[...]

Les clients qui, pour quelque raison que ce soit, ne sont pas en mesure d'affixer (*sic*) leur commode IKEA au mur sont désormais avisés de les ramener à un établissement IKEA en vue d'obtenir un remboursement. Les clients ont droit à un remboursement intégral pour les commodes fabriquées entre janvier 2002 et juin 2016. Les commodes fabriquées avant 2002 seront admissibles à un crédit partiel en magasin. Les clients qui souhaitent conserver leur commode IKEA, mais qui n'ont pas gardé leur dispositif empêchant le renversement du meuble, peuvent venir chercher une trousse de fixation murale gratuite à tout établissement IKEA ou s'en faire livrer une à leur domicile (...).

Les clients sont priés de cesser immédiatement d'utiliser toute commode IKEA qui n'est pas affixée (*sic*) au mur et de la mettre en entreposage dans un lieu auquel les enfants ne peuvent avoir accès, jusqu'à ce qu'elle soit correctement affixée (*sic*) au mur ou de la retourner à un établissement IKEA.

Si les clients ont affixé (*sic*) leur commode IKEA de manière sécuritaire au mur, la commode ne pose aucun danger et aucune mesure supplémentaire n'est requise.

À l'été 2015, IKEA a lancé sa campagne « Fixez-le! » afin de sensibiliser les clients à la meilleure façon de prévenir les accidents causés par le renversement de meubles et pour leur offrir des outils pour les aider à atteindre cet objectif. Jusqu'à présent, IKEA a distribué plus de 45 000 trousseaux de fixation murale gratuites aux Canadiens, et ce, en plus des dispositifs visant à prévenir les renversements de meubles, qui sont expédiés avec les commodes IKEA depuis des années.

[...]

(notre emphase)

[27] Abicidan expose avoir acquis trois commodes IKEA¹⁰ en avril 2015. Il soutient n'avoir jamais entendu parler de la campagne « Fixez-le! » lancée par IKEA à l'été 2015. Le 28 juin 2016, il a pris connaissance de l'avis de sécurité visant les commodes qu'il a achetées. Il a donc cessé d'utiliser les meubles. En conséquence de cet avis, il allègue avoir subi un préjudice d'utilisation, puisque le produit vendu ne lui apporte pas la sécurité à laquelle il est en droit de s'attendre.

[28] Son syllogisme juridique s'articule autour des articles 37, 38 et 53 de la LPC ainsi que des articles 1469 et 1473 du *Code civil du Québec (C.c.Q.)*.

[29] En vertu de la LPC, le bien vendu doit être tel qu'il puisse servir à l'usage auquel il est normalement destiné et à un usage normal pendant une durée raisonnable eu égard à son prix, aux dispositions du contrat et aux conditions d'utilisation du bien.

[30] De plus, les articles 1469 et 1473 C.c.Q. prévoient ceci :

1469. Il y a défaut de sécurité du bien lorsque, compte tenu de toutes les circonstances, le bien n'offre pas la sécurité à laquelle on est normalement en droit de s'attendre, notamment en raison d'un vice de conception ou de fabrication du bien, d'une mauvaise conservation ou présentation du bien ou, encore, de l'absence d'indications suffisantes quant aux risques et dangers qu'il comporte ou quant aux moyens de s'en prémunir.

1473. Le fabricant, distributeur ou fournisseur d'un bien meuble n'est pas tenu de réparer le préjudice causé par le défaut de sécurité de ce bien s'il prouve que la victime connaissait ou était en mesure de connaître le défaut du bien, ou qu'elle pouvait prévoir le préjudice.

[...]

[31] En vertu de ces principes, le consommateur détient le fardeau de démontrer que l'usage du bien acheté est à ce point entravé qu'il ne peut être utilisé normalement pour les fins auxquelles il a été conçu¹¹.

¹⁰ Modèles : Askvoll – 202.708.02 et MALM – 502.145.55.

¹¹ *Fortin c. Mazda Canada inc.*, 2016 QCCA 31, par. 75.

[32] La garantie de qualité d'usage implique une obligation de résultat pour le manufacturier non seulement à l'égard de la conception du bien mais également en regard de l'assurance donnée au consommateur que le produit répondra à l'usage projeté selon ses attentes légitimes¹².

[33] À l'appui de son syllogisme juridique, Abicidan réfère aux décisions *Option Consommateurs c. Samsung Electronics Canada inc.*¹³ et *Robitaille c. Mazda Canada inc.*¹⁴ dans lesquelles, la Cour supérieure a autorisé des actions collectives à la suite de rappels concernant des produits affectés d'un défaut de sécurité ou de déficit d'usage.

[34] IKEA plaide que la présente affaire se distingue des causes précitées puisqu'à son avis, les commodes ne sont pas affectées d'un vice de conception ou de fabrication. Elle réfère aux instructions d'assemblage déposées comme preuve appropriée. Celles-ci confirment que l'installation du dispositif de fixation murale constitue une étape essentielle de l'assemblage des commodes. Selon elle, avec un tel dispositif en place, les commodes ne présentent aucun risque de basculement et peuvent servir à l'usage auquel elles sont destinées puisque la situation doit s'apprécier en fonction des conditions d'utilisation du bien.

[35] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal est d'avis qu'Abicidan a satisfait son fardeau de démontrer une cause d'action défendable eu égard à l'existence d'un défaut de sécurité affectant les commodes visées par la Campagne de rappel.

[36] Le 26 juin 2016, IKEA a annoncé qu'elle cessait de vendre des commodes qui ne respectent pas la norme nord-américaine en matière de stabilité autoportante et ce, bien que le dispositif de fixation murale demeure pour elle une étape essentielle de l'assemblage des meubles.

[37] À ce stade-ci, la Campagne de rappel ainsi que les déclarations du président d'IKEA USA, communiquées comme pièces P-5 et P-6, permettent de considérer qu'il y a une faiblesse dans la conception des commodes visées. Il appartiendra au juge du fond, en fonction d'une preuve complète, de déterminer si cette faiblesse constitue un défaut de sécurité ou non.

[38] IKEA a récupéré, à ses frais, les commodes achetées par Abicidan et lui a remis une carte cadeau pour une valeur équivalente au prix d'achat. Cette carte cadeau a depuis été entièrement utilisée en magasin. Dès lors, IKEA invoque qu'Abicidan n'a subi aucun préjudice et qu'il en va de même pour les membres du Groupe puisque ceux-ci peuvent obtenir un remboursement complet s'ils retournent les meubles achetés en magasin en ayant conservé leur facture d'origine.

[39] La Cour d'appel rappelle que l'exécution volontaire par un commerçant de ses obligations ne fait pas obstacle à un recours d'un consommateur mieux adapté à sa situation¹⁵.

¹² *Fortin c. Mazda Canada inc.*, 2016 QCCA 31, par. 95.

¹³ 2018 QCCS 1751 (Demande pour permission d'appeler rejetée).

¹⁴ 2010 QCCS 2630.

¹⁵ *Fortin c. Mazda Canada inc.*, 2016 QCCA 31, par. 124 et 132.

[40] À ce stade-ci, le Tribunal est d'avis que les allégations et les pièces invoquées à l'appui de la Demande d'autorisation sont suffisantes pour appuyer la demande en dommages malgré la Campagne de rappel. La suffisance des mesures proposées par IKEA relève du fond de l'affaire.

[41] L'avis de sécurité et les déclarations, communiqués comme pièces, font référence à un déficit d'usage puisqu'il est demandé aux consommateurs de cesser d'utiliser les commodes. Il appartiendra au juge du fond de déterminer si ce déficit d'usage est d'une gravité telle, en regard des attentes légitimes des membres, qu'il donne ouverture au recours et à l'octroi de dommages, malgré les options offertes par IKEA.

[42] Au stade de l'autorisation, IKEA n'a pas déposé de preuve concernant les résultats de sa Campagne de rappel ni demandé de modifier la description du Groupe afin d'y exclure les personnes admissibles qui ont déjà obtenu un remboursement¹⁶. Comme les dommages recherchés vont au-delà du remboursement du coût d'achat des commodes, le juge saisi du mérite de l'affaire pourra moduler ses conclusions, le cas échéant, en fonction de la preuve administrée.

[43] À ce stade-ci, les faits allégués suffisent pour démontrer une cause soutenable et pour satisfaire le critère de l'apparence de droit prévu à l'article 575(2) C.p.c. quant à cette cause d'action.

2.4.1.2 Omission de divulguer les risques reliés au Défaut de sécurité

[44] Abicidan reproche à IKEA d'avoir omis de divulguer un fait important, à savoir les risques sérieux de blessure et de décès reliés au basculement des commodes visées par la Campagne de rappel et ce, en violation de l'article 228 LPC.

[45] Il ajoute que ces risques étaient à la connaissance d'IKEA puisqu'entre 2003 et 2014, plusieurs enfants en sont décédés. Malgré cette connaissance, IKEA a lancé sa Campagne de rappel qu'en 2016.

[46] Pour sa part, IKEA réfère le Tribunal aux instructions d'assemblage incluses dans les boîtes des meubles visés par la Campagne de rappel. Elle réfère aussi à un avis, traduit en 35 langues, qui se trouve dans une pochette de plastique avec le dispositif de fixation murale, lequel avis indique ceci en français:

Attention!

Nous vous recommandons de fixer le meuble au mur à l'aide du dispositif anti-bascule inclus ; vous évitez ainsi que le meuble ne tombe si un enfant monte dessus ou s'y agrippe. Le type de fixation à utiliser dépend du matériau du mur. Choisissez vos fixations en fonction de vos murs (non incluses). Si vous avez des doutes sur le type de fixations à utiliser, contactez un vendeur spécialisé. La ferrure incluse avec le dispositif anti-bascule doit être uniquement utilisée pour fixer ce dernier au meuble.¹⁷

¹⁶ *Apple Canada inc. c. St-Germain*, 2010 QCCA 1376.

¹⁷ Reproduit tel quel.

[47] Abicidan témoigne qu'il ne se rappelle pas d'avoir vu un tel avis lors de l'assemblage des meubles qu'il a achetés. La preuve appropriée ne permet pas de savoir si l'avis précité était inclus ou non dans les instructions d'assemblage à l'époque de l'achat des meubles par Abicidan.

[48] Abicidan souligne également ne pas avoir compris les différents dessins apparaissant aux instructions d'assemblage. Selon IKEA, ces dessins réfèrent aux risques de basculement des meubles advenant que ceux-ci ne soient pas fixés au mur.

[49] IKEA plaide qu'Abicidan n'a pas satisfait son fardeau de preuve quant à cette seconde cause d'action puisqu'il n'a pas allégué de représentation spécifique à l'appui de ses reproches. Malgré une telle absence d'allégation, les instructions d'assemblage déposées en preuve font partie des représentations d'IKEA concernant les commodes visées par la Campagne de rappel. Celles-ci devront donc être revues par le juge du fond, à la lumière d'une preuve complète, afin de déterminer si elles sont suffisantes et respectent l'article 228 LPC.

[50] À la lumière de ce qui précède, le Tribunal conclut que cette cause d'action satisfait également au critère d'apparence de droit requis par l'article 575 (2) C.p.c.

2.4.1.3 Fausses représentations dans le cadre de la Campagne de rappel

[51] Enfin, Abicidan allègue qu'IKEA a effectué de fausses représentations lors de sa Campagne de rappel et ce, en violation des articles 41, 219 et 228 LPC.

[52] Les principales allégations concernant cette cause d'action se retrouvent aux paragraphes 3.1 et 3.2 de la Demande d'autorisation modifiée¹⁸ que le Tribunal reprend ici :

3.1 In the Recall Notice, Exhibit P-1, IKEA made the following false statements:

"...As part of this announcement, IKEA has also issued a recall for repair **or refund** on unattached chests of drawers that do not meet the free-standing stability requirements of the ASTM standards...

To demonstrate the importance of securely anchoring furniture to the wall, IKEA Canada has issued a recall for repair **or refund** of those unattached chests of drawers in consumers' homes that do not comply with the free-standing stability requirements of the North American ASTM standard and are above 60cm for children's chests of drawers and above 75cm for adult chests of drawers."

3.2 These statements are misleading and in violation of sections 41, 219 and 228 CPA because IKEA only refunded customers who brought their items back to the stores (R-6).

[53] Ces paragraphes ne réfèrent qu'à certains extraits de l'avis de sécurité émis le 28 juin 2018. Lorsque lue dans son ensemble, la pièce P-1 précise les conditions pour obtenir un remboursement dans le cadre de la Campagne de rappel. Il y est clairement

¹⁸ Selon les modifications verbales apportées à l'audience et autorisées par le Tribunal.

mentionné que les meubles doivent être ramenés en magasin. Les allégations incomplètes contenues aux paragraphes précités sont donc manifestement inexactes. Il ne s'agit donc pas d'une fausse représentation au sens des articles invoqués de la LPC.

[54] Pour ces motifs, le Tribunal est d'avis qu'Abicidan n'a pas satisfait son fardeau de démontrer qu'il s'agit d'une cause d'action défendable. Dès lors, le Tribunal refuse de l'autoriser.

2.4.2 Les demandes soulèvent-elles des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes ?

[55] À l'étape de l'autorisation, le seuil nécessaire pour établir l'existence de questions communes est peu élevé¹⁹.

[56] La présence d'une seule question de droit ou de fait, identique, connexe ou similaire suffit pourvu que celle-ci règle une part non négligeable du litige²⁰.

[57] Les questions communes proposées ne doivent pas nécessairement mener à des réponses communes²¹. Il n'est pas nécessaire que chaque membre du groupe adopte un point de vue identique ni même similaire relativement au défendeur ou au préjudice subi²². De même, il n'est pas obligatoire que la question proposée soit inévitablement commune à tous les membres du groupe. Une simple connexité est suffisante²³.

[58] Abicidan propose les questions suivantes à être traitées sur une base collective :

- a) IKEA having admitted that the Defective Chests suffer from a Safety Defect, does this constitute false representations and/or an illegal practice within the meaning of the CPA (Title I and Title II)?
- b) If so, does IKEA's false representations and/or IKEA's illegal practice constitute a fault resulting in IKEA's liability?
- c) In its Recall Notice, did IKEA commit a fault in leading Group members to believe they would receive cash refunds?
- d) If IKEA's responsibility is engaged, are Group Members entitled to:
 - i. a reduction of their obligations and, if so, in what amount?
 - ii. damages for trouble and inconvenience resulting from IKEA's misrepresentations and illegal practice and, if so, in what amount?
 - iii. moral damages and, if so, in what amount?
 - iv. punitive damages and, if so, in what amount?

¹⁹ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, [2013] 3 R.C.S. 600, par. 72.

²⁰ *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, par. 58.

²¹ *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, par. 59.

²² *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, [2013] 3 R.C.S. 600, par. 73.

²³ *Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (Copibec) c. Université Laval*, 2017 QCCA 199, par. 60.

- e) Did IKEA make a false representation to Group members in the Recall Notice (Exhibit P-1) concerning the issuance of refunds, and, if so, are Group members entitled to damages?
- f) Did IKEA act in bad faith?
- g) Was IKEA negligent in the management of its recall program?
- h) Does the establishment by IKEA of a recall program impede on the claims of Group members?
- i) When does prescription start for Group members and what are the factors common to the Group members regarding the impossibility in fact to act?

[59] Le Tribunal est d'avis que les questions a) et b) doivent être reformulées afin de ne pas y inclure une conclusion factuelle qui fera l'objet de la détermination au fond de l'affaire. De plus, ces questions ne reflètent pas adéquatement la deuxième cause d'action qui concerne l'omission de divulguer un fait important. Le Tribunal reformule donc ces questions ainsi :

- a.1) Are the chests referred to in the Recall Notice affected by a safety defect because they were designed with an increased risk of tip overs?
- a.2) Are the chests referred to in the Recall Notice fit for the purposes for which goods of that kind are ordinarily used?
- a.3) Did IKEA omit to disclose the serious risks of death/injuries related to the tip overs of the chests referred to in the Recall Notice?
- b) Is IKEA's responsibility engaged in view of the *Consumer Protection Act* and the *Quebec Civil Code*?

[60] Comme mentionné précédemment, Abicidan a modifié à l'audience le paragraphe 3.2 de sa procédure. Cependant, il n'a pas modifié la question c) soumise en lien avec l'ancienne version de ce même paragraphe. Cette question devient donc sans objet. Celle-ci n'a pas à être remodelée puisque le Tribunal refuse d'autoriser la troisième cause d'action invoquée contre IKEA (voir section 2.4.1.3 du présent jugement). Il en va de même pour la question e) qui doit subir le même sort.

[61] Le Tribunal accepte la formulation des questions d), f), g), h) et i), lesquelles devront se lire ainsi :

- d) If IKEA's responsibility is engaged, are Group Members entitled to:
 - i. A reduction of their obligations and, if so, in what amount?
 - ii. Damages for trouble and inconvenience resulting from IKEA's misrepresentations and illegal practice and, if so, in what amount?
 - iii. Moral damages and, if so, in what amount?
 - iv. Punitive damages and, if so, in what amount?
- e) (...)
- f) Did IKEA act in bad faith?

- g) Was IKEA negligent in the management of its recall program?
- h) Does the establishment by IKEA of a recall program impede on the claims of Group members?
- i) When does prescription start for Group members and what are the factors common to the Group members regarding the impossibility in fact to act?

[62] Le Tribunal est satisfait que le critère de la détermination collective des questions soumises en vertu de l'article 575 (1) C.p.c. est satisfait en fonction du remodelage précité.

2.4.3 La composition du groupe rend-elle difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat et la réunion d'action ?

[63] Ce troisième critère de l'article 575 C.p.c. vise à vérifier s'il est difficile ou peu pratique de procéder par mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou par jonction d'instance, en vertu des articles 88, 91 et 143 C.p.c.

[64] Ce critère doit recevoir la même interprétation large et libérale que les deux premiers²⁴.

[65] Le demandeur n'a pas à identifier ou tenter d'identifier les membres du groupe qu'il ne connaît pas²⁵.

[66] Selon les allégations de la Demande d'autorisation modifiée, la taille du Groupe est considérable puisqu'IKEA a vendu plus de 4,5 millions de commodes visées par la Campagne de rappel au Canada.

[67] À ce jour, Abicidan a identifié plus de 30 membres putatifs qui se sont inscrits sur le site web dédié au recours²⁶.

[68] Le Tribunal est satisfait que les allégations de la Demande d'autorisation modifiée soutiennent l'existence d'un groupe et qu'il soit difficile ou peu pratique de procéder par mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou par jonction d'instance puisque les membres du Groupe sont dispersés géographiquement et que le demandeur n'a pas accès à une liste de ceux-ci.

2.4.4 Le demandeur est-il en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres ?

[69] Dans le cadre de l'analyse de ce quatrième critère, le tribunal doit s'assurer du respect des trois éléments suivants : (1) l'intérêt à poursuivre, (2) la compétence et (3) l'absence de conflit avec les membres du groupe²⁷.

²⁴ *Lambert (gestion Peggy) c. Écolait Itée*, 2016 QCCA 659, par. 58.

²⁵ *Abicidan c. Bell Canada*, 2017 QCCS 1198, par. 83 en citant les critères exposés par Me Yves Lauzon dans son ouvrage *Le recours collectif* publié en 2001.

²⁶ Pièce P-12.

²⁷ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, [2013] 3 R.C.S. 600 ; *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, 2016 QCCA 1299.

[70] Une fois de plus, ce critère doit être analysé de manière libérale : « Aucun représentant proposé ne devrait être exclu, à moins que ses intérêts ou sa compétence ne soient tels qu'il serait impossible que l'affaire survive équitablement »²⁸.

[71] IKEA reconnaît que ce critère est satisfait en l'instance.

[72] Le Tribunal est d'avis qu'il y a lieu d'attribuer à Abicidan le statut de représentant des membres du Groupe pour les motifs suivants :

- a) Il est membre du Groupe et comprend la nature du recours ;
- b) Il participe activement au recours en y consacrant temps et énergie. Il a notamment témoigné hors cour. Ils donnent des instructions à ses avocats et se tient informé des développements ;
- c) Ses intérêts personnels ne sont pas contraires à ceux des autres membres du Groupe.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[73] **AUTORISE** les modifications apportées à la demande d'autorisation d'exercer une action collective conformément à la procédure communiquée le 21 septembre 2018, sous réserve des modifications apportées à l'audience concernant le paragraphe 3.2 de la procédure, lequel devra se lire ainsi :

3.2 These statements are misleading and in violation of sections 41, 219 and 228 CPA because IKEA only refunded customers who brought their items back to the stores (R-6)

[74] **PERMET** à titre de preuve appropriée la déclaration sous serment de Lisa Librando signée le 12 octobre 2018 ainsi que le document LL-1 joint à celle-ci ;

[75] **ACCUEILLE** la demande modifiée pour exercer une action collective ;

[76] **AUTORISE** le demandeur à intenter une action collective à l'encontre des défenderesses ;

[77] **NOMME** le demandeur à titre de représentant des membres du groupe visé ;

[78] **DÉFINIT** le groupe visé ainsi :

All consumers within the meaning of Quebec's *Consumer Protection Act* who between January 1st, 2002 and June 28, 2016 purchased IKEA's children chests of drawers taller than 60 cm (23 ½ inches) or adult chests of drawers taller than 75 cm (29 ½ inches) recalled by IKEA Canada namely the following models: ASKVOLL, BRIMNES, BRUSALI, BUSUNGE, HEMNES, HURDAL, IKEA PS 2012, KOPPANG, KULLEN, MALM, NORNÄS, STOCKHOLM, STUVA, SUNDVIK, TARVA, TROGEN, TRYSIL, TYSSDAL, UNDREDAL, Alesund, Alleby, Alvesta, Aneboda, Angus, Ånes, Arup, Askedal, Aspelund, Balstar, Bankeryd, Bergsmo, Bialitt, Birkeland, Blimp, Boj, Brett, Boksta, BJÖRN, BÖRKVALLA, Diktad, Edland,

²⁸ *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, 2016 QCCA 1299, par. 97.

Elis, Engan, Eksil, Fjell, Fjord, Flaten, Fridolin, Granås, Gute, Haddal, Hajdeby, Hensvik, Herrestad, Holleby, Hovdal, Hopen, Hosteland, Kabin, Kirkenes, Knot, Kusk, Kurs, Kviby, Leksvik, Lo, Lomen, Mac, Mast, Mammut, Mandal, Meråker, Midsund, Natura, Narvik, Nordli, Nordnes, Nyvoll, Ottenby, Rakke, Ramberg, Ranvik, Rodd, Robin, Rustik, Sala, Skarnes, Sandefjord, Stranda, Sveio, Stavanger, Tassa, Tovik, Trandum, Trondheim, Varde, Vajer, Vallvik, Vestby, Vinstra, Visdalen, Vollen.

- [79] **IDENTIFIE** les questions à traiter sur une base collective comme ceci :
- a.1) Are the chests referred to in the Recall Notice affected by a safety defect because they were designed with an increased risk of tip overs?
 - a.2) Are the chest referred to in the Recall Notice fit for the purposes for which goods of that kind are ordinarily used?
 - a.3) Did IKEA omit to disclose the serious risks of death/injuries related to the tip overs of the chests referred to in the Recall Notice?
 - b) Is IKEA's responsibility engaged in view of the *Consumer Protection Act* and the *Quebec Civil Code*?
 - c) (...)
 - d) If IKEA's responsibility is engaged, are Group Members entitled to:
 - i. A reduction of their obligations and, if so, in what amount?
 - ii. Damages for trouble and inconvenience resulting from IKEA's misrepresentations and illegal practice and, if so, in what amount?
 - iii. Moral damages and, if so, in what amount?
 - iv. Punitive damages and, if so, in what amount?
 - e) (...)
 - f) Did IKEA act in bad faith?
 - g) Was IKEA negligent in the management of its recall program?
 - h) Does the establishment by IKEA of a recall program impede on the claims of Group members?
 - i) When does prescription start for Group members and what are the factors common to the Group members regarding the impossibility in fact to act?
- [80] **IDENTIFIE** les conclusions recherchées qui s'y rattachent ainsi :
- [80.1] **GRANT** Plaintiff's actions against Defendants on behalf of all the members of the Group ;
 - [80.2] **DECLARE** the Defendants solidarily liable for the damages suffered by the Applicant and each of the members of the Group ;

- [80.3] **CONDEMN** the Defendants solidarily to pay to each member of the Group a sum to be determined in compensation of the damages suffered, and **ORDER** collective recovery of these sums ;
- [80.4] **CONDEMN** the Defendants solidarily to pay to each of the members of the Group punitive damages, in an amount to be determined, and **ORDER** collective recovery of these sums ;
- [80.5] **CONDEMN** the Defendants solidarily to pay interest and the additional indemnity on the above sums according to law from the date of service of the Application to authorize a class action ;
- [80.6] **ORDER** the Defendants to deposit in the office of this Court the totality of the sums which forms part of the collective recovery, with interest and costs ;
- [80.7] **ORDER** that the claims of individual Group members be the object of collective liquidation if the proof permits and alternately, by individual liquidation ;
- [80.8] **CONDEMN** the Defendants to bear the costs of the present action including the cost of notices, the cost of management of claims and the costs of experts, if any, including the costs of experts required to establish the amount of the collective recovery orders.
- [81] **DÉFÈRE** le dossier au juge en chef de la Cour supérieure pour déterminer le district dans lequel l'action collective devra être exercée et désigner le juge qui sera chargé de la gestion du dossier ;
- [82] **DEMANDE** au greffier de cette Cour, dans le cas où le recours devrait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district ;
- [83] **REPORTE** la question de la publication de l'avis aux membres, incluant son contenu, à la prochaine conférence de gestion.
- [84] **LE TOUT**, frais à suivre.


CHANTAL TREMBLAY, J.C.S.

500-06-000797-163

PAGE : 17

Me Joey Zukran
LPC AVOCATS INC.
Avocats du demandeur

Me Stéphane Pitre
Me Annie Merminod
BORDEN LADNER GESTION
Avocats des défenderesses

Date d'audience : Le 16 octobre 2018